

\*\*\*\*\*  
**LISTE D'APTITUDE D'ACCES DES MAITRES  
CONTRACTUELS A L'ECHELLE DE  
REMUNERATION DE PROFESSEUR AGREGE**

**CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

**1 - Situation administrative**

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels **en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2018**, ou placés à cette date dans une position administrative d'activité : congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale.

**2 - Conditions d'âge**

Les candidats doivent être âgés de **40 ans au moins au 1<sup>er</sup> octobre 2018**.

**3 - Conditions d'échelle de rémunération et de services**

Les candidats doivent :

- bénéficier au 31 décembre 2017 de l'échelle de rémunération des professeurs **certifiés, professeurs d'EPS ou PLP**.

Dans ce dernier cas, les postulants doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en est de même pour tous les certifiés enseignant dans une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation.

- justifier au **1<sup>er</sup> octobre 2018** de **10 années de services effectifs** d'enseignement dont **5 années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, professeur d'EPS ou PLP**.

**NB** : Les services accomplis en qualité de chef de travaux sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où se sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplis en situation (en présence des élèves)
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou non titulaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat relevant également du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les services accomplis à temps partiel sont considérés comme des services accomplis à temps plein dans le décompte des 10 ans exigés.

Les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service, y compris dans le cas des personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> des articles R 914-44 et R 914-54 du code de l'éducation.

En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus :

- la durée du service national,
- les services de maîtres d'internat, de surveillant d'externat,
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.